

PRÉFECTURE  
de la  
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

2ème Bureau

ENVIRONNEMENT

57034 METZ CEDEX

Tél. 87.30.81.00

Poste: 4195

MTL/JR

A R R E T E

=====

N 89-AG/2-7A  
en date du 9 FEV. 1989

portant protection du rocher de  
l'Erbsenfelsen, site à faucons  
pèlerins dans la forêt domaniale  
de Hanau (Moselle).

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection  
de la nature ;

Vu le décret n 77.1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'  
application de l'article 4 de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des  
oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la demande présentée par la Fédération départementale des  
Chasseurs de la Moselle ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de  
SARREGUEMINES du 6 juillet 1988 ;

Vu l'avis de M. le Président du Parc Naturel Régional des  
Vosges du Nord du 7 juillet 1988 ;

Vu l'avis de M. le Chef du Service départemental de l'Office  
National des Forêts du 13 juillet 1988 ;

Vu l'avis de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à  
l'Environnement de Lorraine du 22 juillet 1988 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du département de la  
Moselle du 2 août 1988 ;

Vu l'avis de la Commission départementale des Sites siégeant en  
formation de protection de la nature du 30 janvier 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral n 88-AG/2-429 du 20 juillet 1988 portant protection de six sites à faucons pèlerins dans la forêt domaniale de Hanau et l'arrêté préfectoral n 88-AG/2-689 du 28 novembre 1988 fixant la composition du Comité consultatif de gestion de cette zone de protection de biotope ;

Considérant que la quiétude est indispensable au maintien du faucon pèlerin et que toute fréquentation humaine est susceptible d'entraîner directement ou non le dérangement d'un milieu particulier à cette espèce, notamment en période de production, de février à fin mai ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1er : Il est créé une zone de protection de biotope du faucon pèlerin sur les parcelles forestières suivantes de la forêt domaniale de Hanau, en Moselle :

parcelles 302 a et 309.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur le plan qui peut être consulté à la Préfecture de la Moselle et à la Sous-Préfecture de SARREGUEMINES.

Article 2 : Les mesures de protection ainsi que les modalités concernant le suivi scientifique, la surveillance, le gardiennage et la gestion de cette zone de protection de biotope sont les mêmes que celles fixées par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1988 portant protection de six sites à faucons pèlerins dans la forêt domaniale de Hanau, et l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1988 relatif à la composition du Comité consultatif de gestion de cette zone de protection, dont copies figurent en annexes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SARREGUEMINES, M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Lorraine, M. le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Bulletin Officiel des Services de l'Etat, affiché dans les communes intéressées, et dont ampliation sera par ailleurs adressée à M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Moselle, M. le Président du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, M. le Président de l'Association SOS Pèlerins et M. le Président du Fonds d'Intervention pour les Rapaces.

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau

*M. Wagner*

Michèle WAGNER



METZ, LE 9 FEV. 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général.

*signé* Jean-François di CHIARA